

Disturbance Control Performance

Performance du contrôle de la fréquence en régime perturbé

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION

- 1. Title
- 2. Number
- 3. Purpose
- 4. Applicability
- 5. Effective Date

B. REQUIREMENTS

R1 to R6

C. MEASURES

M1

D. COMPLIANCE

- 1. Compliance Monitoring Process
 - 1.1 Compliance Monitoring Responsibility
 - 1.2 Compliance Monitoring Period and Reset Timeframes
 - 1.3 Data Retention
 - 1.4 Additional Compliance Information
- 2. Levels of Non-Compliance
 - 2.1 Level 1
 - 2.2 Level 2
 - 2.3 Level 3
 - 2.4 Level 4

E. REGIONAL DIFFERENCES

VERSION HISTORY

A. INTRODUCTION

- 1. Titre
- 2. Numéro
- 3. Objet
- 4. Applicabilité
- 5. Date d'entrée en vigueur

B. EXIGENCES

E1 à E6

C. MESURES

M1

D. CONFORMITÉ

- 1. Processus de vérification de la conformité
 - 1.1 Responsabilité de la vérification de la conformité
 - 1.2 Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité
 - 1.3 Conservation des données
 - 1.4 Autre information sur la conformité
- 2. Niveaux de non-conformité
 - 2.1 Niveau 1
 - 2.2 Niveau 2
 - 2.3 Niveau 3
 - 2.4 Niveau 4

E. DIFFÉRENCES RÉGIONALES

HISTORIQUE DES VERSIONS

Ch.	English Version		Version française
-----	-----------------	--	-------------------

A. Introduction / Introduction

1.	Title: Disturbance Control Performance	1.	Titre : Performance du contrôle de la fréquence en régime perturbé
2.	Number: BAL-002-0	2.	Numéro : BAL-002-0
3.	Purpose: The purpose of the Disturbance Control Standard (DCS) is to ensure the Balancing Authority is able to utilize its Contingency Reserve to balance resources and demand and return Interconnection frequency within defined limits following a Reportable Disturbance. Because generator failures are far more common than significant losses of load and because Contingency Reserve activation does not typically apply to the loss of load, the application of DCS is limited to the loss of supply and does not apply to the loss of load.	3.	Objet : L'objectif de la norme de contrôle de la fréquence en régime perturbé (DCS) est de s'assurer que le responsable de l'équilibrage peut utiliser sa réserve pour contingence afin d'équilibrer les ressources et la demande, et rétablir la fréquence de l'Interconnexion dans les limites établies après une perturbation à déclarer. Puisque les défaillances des groupes de production sont bien plus courantes que les pertes importantes de charge, et puisque l'activation des réserves pour contingence ne s'applique pas en général aux pertes de charge, la norme DCS ne s'applique qu'à la perte de ressource, et non pas à la perte de charge.
4.	Applicability	4.	Applicabilité
4.1	Balancing Authorities	4.1	Responsables de l'équilibrage
4.2	Reserve Sharing Groups (Balancing Authorities may meet the requirements of Standard 002 through participation in a Reserve Sharing Group.)	4.2	Groupes de partage des réserves (les responsables de l'équilibrage peuvent satisfaire aux exigences de la norme BAL-002 en participant à un groupe de partage des réserves.)
4.3	Regional Reliability Organizations	4.3	Organisations régionales de fiabilité
5.	Effective Date: April 1, 2005	5.	Date d'entrée en vigueur : Le 1 ^{er} avril 2005

B. Requirements / Exigences

R1	Each Balancing Authority shall have access to and/or operate Contingency Reserve to respond to Disturbances. Contingency Reserve may be supplied from generation, controllable load resources, or coordinated adjustments to Interchange Schedules.	E1	Chaque responsable de l'équilibrage doit avoir accès à la réserve pour contingence, et/ou doit pouvoir l'utiliser, pour répondre à des perturbations. La réserve pour contingence peut être fournie à partir de ressources de production, de charges interruptibles ou de modifications coordonnées des programmes d'échange.
R1.1	A Balancing Authority may elect to fulfill its Contingency Reserve obligations by participating as a member of a Reserve Sharing Group. In such cases, the Reserve Sharing Group shall have the same responsibilities and obligations as each Balancing Authority with respect to monitoring and meeting the requirements of Standard BAL-002.	E1.1	Un responsable de l'équilibrage peut décider de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la réserve pour contingence en participant comme membre à un groupe de partage des réserves. Dans ce cas, le groupe de partage des réserves aura les mêmes responsabilités et obligations que chaque responsable de l'équilibrage à l'égard de la surveillance et du respect des exigences de la norme BAL-002.

Traduction française de la norme de la NERC BAL-002-0

Disturbance Control Performance

Performance du contrôle de la fréquence en régime perturbé

Ch.	English Version		Version française
R2	Each Regional Reliability Organization, sub-Regional Reliability Organization or Reserve Sharing Group shall specify its Contingency Reserve policies, including:	E2	Chaque organisation régionale de fiabilité ou organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves doit préciser ses politiques en matière de réserve pour contingence, y compris :
R2.1	The minimum reserve requirement for the group.	E2.1	l'exigence quant à la réserve minimale pour le groupe,
R2.2	Its allocation among members.	E2.2	sa répartition parmi les membres,
R2.3	The permissible mix of Operating Reserve – Spinning and Operating Reserve – Supplemental that may be included in Contingency Reserve.	E2.3	la combinaison admissible, pour la réserve d'exploitation, de réserve synchrone et de réserve supplémentaire (arrêtée) pouvant faire partie de la réserve de contingence,
R2.4	The procedure for applying Contingency Reserve in practice.	E2.4	la marche à suivre pour mettre en œuvre la réserve pour contingence,
R2.5	The limitations, if any, upon the amount of interruptible load that may be included.	E2.5	les limitations, s'il y en a, sur la quantité de charge interruptible qui peut être incluse,
R2.6	The same portion of resource capacity (e.g. reserves from jointly owned generation) shall not be counted more than once as Contingency Reserve by multiple Balancing Authorities.	E2.6	Une ressource de puissance donnée (p. ex., les réserves provenant d'installations de production en copropriété) ne doit pas être comptée en même temps comme réserve pour contingence par plusieurs responsables de l'équilibrage.
R3	Each Balancing Authority or Reserve Sharing Group shall activate sufficient Contingency Reserve to comply with the DCS.	E3	Chaque responsable de l'équilibrage ou groupe de partage des réserves doit activer une réserve pour contingence suffisante afin de se conformer à la norme DCS.
R3.1	As a minimum, the Balancing Authority or Reserve Sharing Group shall carry at least enough Contingency Reserve to cover the most severe single contingency. All Balancing Authorities and Reserve Sharing Groups shall review, no less frequently than annually, their probable contingencies to determine their prospective most severe single contingencies.	E3.1	Au minimum, le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves doit disposer d'une réserve pour contingence suffisante afin de se protéger contre la contingence simple la plus grave. Tous les responsables de l'équilibrage et groupes de partage des réserves doivent passer en revue, au moins une fois par an, leurs contingences probables pour déterminer les contingences simples les plus graves auxquelles ils sont exposés.
R4	A Balancing Authority or Reserve Sharing Group shall meet the Disturbance Recovery Criterion within the Disturbance Recovery Period for 100% of Reportable Disturbances. The Disturbance Recovery Criterion is:	E4	Un responsable de l'équilibrage ou un groupe de partage des réserves doit respecter le critère de rétablissement après perturbation à l'intérieur de la période de rétablissement après perturbation, pour la totalité des perturbations à déclarer. Le critère de rétablissement après perturbation est le suivant :
R4.1	A Balancing Authority shall return its ACE to zero if its ACE just prior to the Reportable Disturbance was positive or equal to zero. For negative initial ACE values just prior to the Disturbance, the Balancing Authority shall return ACE to its pre-Disturbance value.	E4.1	Un responsable de l'équilibrage doit remettre son ACE à zéro si, juste avant la perturbation à déclarer, la valeur de l'ACE était positive ou égale à zéro. Dans le cas où l'ACE était négatif tout juste avant la perturbation, le responsable de l'équilibrage doit le remettre à la valeur qu'il avait avant la perturbation.

Disturbance Control Performance

Performance du contrôle de la fréquence en régime perturbé

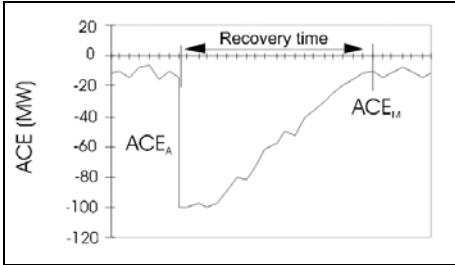
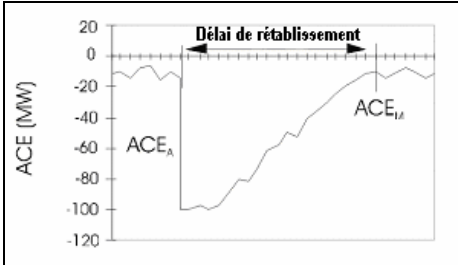
Ch.	English Version		Version française
R4.2	The default Disturbance Recovery Period is 15 minutes after the start of a Reportable Disturbance. This period may be adjusted to better suit the needs of an Interconnection based on analysis approved by the NERC Operating Committee.	E4.2	Par défaut, la période de rétablissement après perturbation est de 15 minutes après le début d'une perturbation à déclarer. Cette période peut être modulée pour qu'elle convienne davantage aux besoins d'une Interconnexion, selon une analyse approuvée par le comité d'exploitation de la NERC.
R5	Each Reserve Sharing Group shall comply with the DCS. A Reserve Sharing Group shall be considered in a Reportable Disturbance condition whenever a group member has experienced a Reportable Disturbance and calls for the activation of Contingency Reserves from one or more other group members. (If a group member has experienced a Reportable Disturbance but does not call for reserve activation from other members of the Reserve Sharing Group, then that member shall report as a single Balancing Authority.) Compliance may be demonstrated by either of the following two methods:	E5	Chaque groupe de partage des réserves doit se conformer à la norme DCS. Un groupe de partage des réserves est réputé être en situation de perturbation à déclarer chaque fois qu'un de ses membres a subi une telle perturbation et demande la mobilisation des réserves pour contingence par un ou plusieurs autres membres du groupe. (Si un membre est en situation de perturbation à déclarer, mais qu'il ne présente aucune demande d'activation de la réserve auprès des autres membres du groupe de partage des réserves, ce membre doit alors faire rapport en tant que responsable de l'équilibrage individuel.) La conformité peut être vérifiée par l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :
R5.1	The Reserve Sharing Group reviews group ACE (or equivalent) and demonstrates compliance to the DCS. To be in compliance, the group ACE (or its equivalent) must meet the Disturbance Recovery Criterion after the schedule change(s) related to reserve sharing have been fully implemented, and within the Disturbance Recovery Period. or	E5.1	Le groupe de partage des réserves examine l'ACE du groupe (ou son équivalent) et fait la preuve de sa conformité à la norme DCS. Pour être conforme, l'ACE du groupe (ou son équivalent) doit satisfaire au critère de rétablissement après perturbation après la mise en œuvre complète du changement de programme lié au partage des réserves, à l'intérieur de la période de rétablissement après perturbation. ou
R5.2	The Reserve Sharing Group reviews each member's ACE in response to the activation of reserves. To be in compliance, a member's ACE (or its equivalent) must meet the Disturbance Recovery Criterion after the schedule change(s) related to reserve sharing have been fully implemented, and within the Disturbance Recovery Period.	E5.2	Le groupe de partage des réserves examine l'ACE de chaque membre en réponse à la mobilisation des réserves. Pour être conforme, cet ACE (ou son équivalent) doit satisfaire au critère de rétablissement après perturbation après la mise en œuvre complète du changement de programme lié au partage des réserves, à l'intérieur de la période de rétablissement suivant une perturbation.
R6	A Balancing Authority or Reserve Sharing Group shall fully restore its Contingency Reserves within the Contingency Reserve Restoration Period for its Interconnection.	E6.	Un responsable de l'équilibrage ou un groupe de partage des réserves doit rétablir complètement ses réserves pour contingence au cours de la période prévue à cette fin pour son Interconnexion.
R6.1	The Contingency Reserve Restoration Period begins at the end of the Disturbance Recovery Period.	E6.1	La période de rétablissement des réserves pour contingence commence à la fin de la période de rétablissement après perturbation.

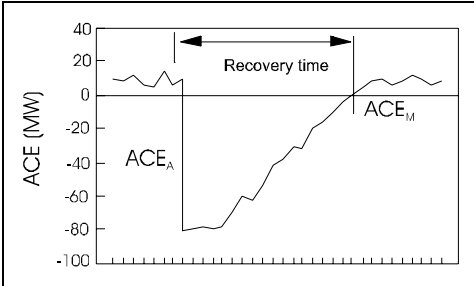
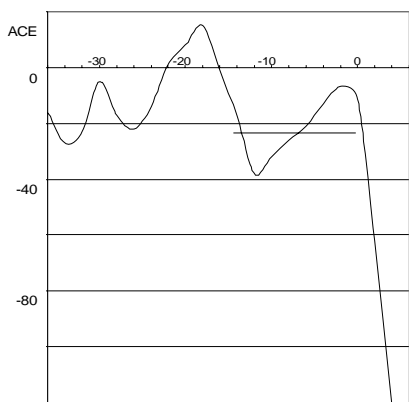
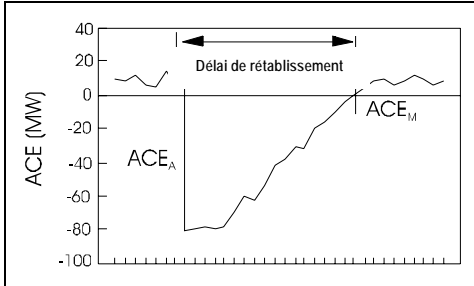
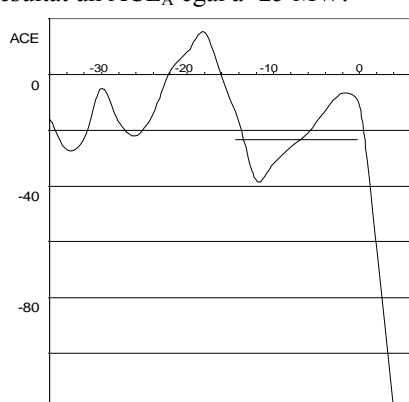
Disturbance Control Performance

Performance du contrôle de la fréquence en régime perturbé

Ch.	English Version		Version française
R6.2	The default Contingency Reserve Restoration Period is 90 minutes. This period may be adjusted to better suit the reliability targets of the Interconnection based on analysis approved by the NERC Operating Committee.	E6.2	Par défaut, la période de rétablissement des réserves pour contingence est de 90 minutes. Cette période peut être modulée pour qu'elle convienne davantage aux cibles de fiabilité de l'Interconnexion, selon une analyse approuvée par le comité d'exploitation de la NERC.

C. Measures / Mesures

M1	<p>A Balancing Authority or Reserve Sharing Group shall calculate and report compliance with the Disturbance Control Standard for all Disturbances greater than or equal to 80% of the magnitude of the Balancing Authority's or of the Reserve Sharing Group's most severe single contingency loss. Regions may, at their discretion, require a lower reporting threshold. Disturbance Control Standard is measured as the percentage recovery (R_i).</p> <p>For loss of generation:</p> <p>if $ACE_A < 0$ then</p> $R_i = \frac{MW_{Loss} - \max(0, ACE_A - ACE_M)}{MW_{Loss}} * 100\%$  <p>if $ACE_A \geq 0$ then</p> $R_i = \frac{MW_{Loss} - \max(0, -ACE_M)}{MW_{Loss}} * 100\%$	M1	<p>Un responsable de l'équilibrage ou un groupe de partage des réserves doit calculer et déclarer sa conformité à la norme de contrôle de la fréquence en régime perturbé pour toutes les perturbations supérieures ou égales à 80 % de l'amplitude de la plus grande perte de production en première contingence du responsable de l'équilibrage ou du groupe de partage des réserves. Les Régions peuvent, à leur discrétion, exiger un seuil de déclaration plus bas. La norme de contrôle de la fréquence en régime perturbé est mesurée en pourcentage du rétablissement (R_i).</p> <p>Pour la perte de production :</p> <p>Si $ACE_A < 0$ Alors</p> $R_i = \frac{MW_{perte} - \max(0, ACE_A - ACE_M)}{MW_{perte}} * 100\%$  <p>Si $ACE_A \geq 0$ Alors</p> $R_i = \frac{MW_{perte} - \max(0, -ACE_M)}{MW_{perte}} * 100\%$
----	--	----	--

Ch.	English Version	Version française
	 <p>where:</p> <ul style="list-style-type: none"> • MW_{LOSS} is the MW size of the Disturbance as measured at the beginning of the loss, • ACE_A is the pre-disturbance ACE, • ACE_M is the maximum algebraic value of ACE measured within the fifteen minutes following the Disturbance. A Balancing Authority or Reserve Sharing Group may, at its discretion, set $ACE_M = ACE_{15 \text{ min}}$, and <p>The Balancing Authority or Reserve Sharing Group shall record the MW_{LOSS} value as measured at the site of the loss to the extent possible. The value should not be measured as a change in ACE since governor response and AGC response may introduce error.</p> <p>The Balancing Authority or Reserve Sharing Group shall base the value for ACE_A on the average ACE over the period just prior to the start of the Disturbance (10 and 60 seconds prior and including at least 4 scans of ACE). In the illustration below, the horizontal line represents an averaging of ACE for 15 seconds prior to the start of the Disturbance with a result of $ACE_A = -25 \text{ MW}$.</p> 	 <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MW_{Perte} correspond à l'ampleur de la perturbation en MW, mesurée au début de celle-ci; • ACE_A correspond à l'ACE avant la perturbation; • ACE_M est la valeur algébrique maximale de l'ACE, mesurée dans les quinze minutes suivant la perturbation. Un responsable de l'équilibrage ou un groupe de partage des réserves peut, à sa discrétion, établir que $ACE_M = ACE_{15 \text{ min}}$, et <p>Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves doit consigner la valeur MW_{Perte}, mesurée à l'endroit de la perte dans la mesure du possible. Cette valeur ne devrait pas être mesurée comme un changement dans l'ACE, puisque la réponse du réglage primaire et la réponse en réglage automatique de la production (AGC) peuvent introduire une erreur.</p> <p>Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves doit établir la valeur de ACE_A sur l'ACE moyen obtenu au cours de la période précédant le début de la perturbation (intervalles de 10 et 60 secondes avant, y compris au moins 4 balayages de l'ACE). Dans le graphique ci-après, la ligne horizontale représente l'ACE moyen calculé sur une période de 15 secondes avant le début de la perturbation, ce qui permet d'obtenir comme résultat un ACE_A égal à -25 MW.</p> 

Disturbance Control Performance

Performance du contrôle de la fréquence en régime perturbé

Ch.	English Version		Version française
	The average percent recovery is the arithmetic average of all the calculated R_i 's for Reportable Disturbances during a given quarter. Average percent recovery is similarly calculated for excludable Disturbances.		Le pourcentage moyen de rétablissement est la moyenne arithmétique de tous les R_i calculés pour les perturbations à déclarer survenues au cours d'un trimestre donné. Le pourcentage moyen de rétablissement pour les perturbations qui peuvent être exclues est calculé de la même manière.

D. Compliance / Conformité

1.	<p>Compliance Monitoring Process</p> <p>Compliance with the DCS shall be measured on a percentage basis as set forth in the measures above.</p> <p>Each Balancing Authority or Reserve Sharing Group shall submit one completed copy of DCS Form, "NERC Control Performance Standard Survey – All Interconnections" to its Resources Subcommittee Survey Contact no later than the 10th day following the end of the calendar quarter (i.e. April 10th, July 10th, October 10th, January 10th). The Regional Reliability Organization must submit a summary document reporting compliance with DCS to NERC no later than the 20th day of the month following the end of the quarter.</p>	1.	<p>Processus de vérification de la conformité</p> <p>La conformité à la norme DCS doit être mesurée sous forme de pourcentage, selon les indications ci-dessus.</p> <p>Chaque responsable de l'équilibrage ou groupe de partage des réserves doit soumettre un formulaire DCS, «NERC Control Performance Standard Survey – All Interconnections» dûment rempli au responsable des déclarations au sous-comité des ressources au plus tard le 10^e jour suivant la fin du trimestre civil (c.-à-d. le 10 des mois d'avril, juillet, octobre et janvier). L'organisation régionale de fiabilité doit soumettre à la NERC un document récapitulatif sur la conformité à la norme DCS au plus tard le 20^e jour du mois suivant la fin du trimestre.</p>
1.1	<p>Compliance Monitoring Responsibility.</p> <p>Regional Reliability Organization.</p>	1.1	<p>Responsabilité de la vérification de la conformité</p> <p>Organisation régionale de la fiabilité</p>
1.2	<p>Compliance Monitoring Period and Reset Timeframes</p> <p>Compliance for DCS will be evaluated for each reporting period. Reset is one calendar quarter without a violation.</p>	1.2	<p>Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité</p> <p>La conformité à la norme DCS sera évaluée pour chaque période de référence. La durée de validité de la vérification de la conformité est d'un trimestre civil, s'il n'y a pas eu de violation.</p>
1.3	<p>Data Retention</p> <p>The data that support the calculation of DCS are to be retained in electronic form for at least a one-year period. If the DCS data for a Reserve Sharing Group and Balancing Area are undergoing a review to address a question that has been raised regarding the data, the data are to be saved beyond the normal retention period until the question is formally resolved.</p>	1.3	<p>Conservation des données</p> <p>Les données à l'appui de l'évaluation de la conformité à la norme DCS doivent être conservées sous forme électronique durant au moins un an. Si les données sur la conformité à la norme DCS pour un groupe de partage des réserves et un responsable de l'équilibrage font l'objet d'un examen à la suite d'une question qu'elles ont soulevée, les données doivent être conservées plus longtemps, jusqu'à ce que la question ait été officiellement résolue.</p>
1.4	<p>Additional Compliance Information</p>	1.4	<p>Autre information sur la conformité</p>

Disturbance Control Performance

Performance du contrôle de la fréquence en régime perturbé

Ch.	English Version	Version française
	<p>Reportable Disturbances – Reportable Disturbances are contingencies that are greater than or equal to 80% of the most severe single Contingency. A Regional Reliability Organization, sub-Regional Reliability Organization or Reserve Sharing Group may optionally reduce the 80% threshold, provided that normal operating characteristics are not being considered or misrepresented as contingencies. Normal operating characteristics are excluded because DCS only measures the recovery from sudden, unanticipated losses of supply-side resources.</p> <p>Simultaneous Contingencies – Multiple Contingencies occurring within one minute or less of each other shall be treated as a single Contingency. If the combined magnitude of the multiple Contingencies exceeds the most severe single Contingency, the loss shall be reported, but excluded from compliance evaluation.</p> <p>Multiple Contingencies within the Reportable Disturbance Period – Additional Contingencies that occur after one minute of the start of a Reportable Disturbance but before the end of the Disturbance Recovery Period can be excluded from evaluation. The Balancing Authority or Reserve Sharing Group shall determine the DCS compliance of the initial Reportable Disturbance by performing a reasonable estimation of the response that would have occurred had the second and subsequent contingencies not occurred.</p> <p>Multiple Contingencies within the Contingency Reserve Restoration Period – Additional Reportable Disturbances that occur after the end of the Disturbance Recovery Period but before the end of the Contingency Reserve Restoration Period shall be reported and included in the compliance evaluation. However, the Balancing Authority or Reserve Sharing Group can request a waiver from the Resources Subcommittee for the event if the contingency reserves were rendered inadequate by prior contingencies and a good faith effort to replace contingency reserve can be shown.</p>	<p>Perturbations à déclarer – Les perturbations à déclarer sont des contingences qui sont égales ou supérieures à 80 % de la plus grande contingence simple. Une organisation régionale ou sous-régionale de fiabilité ou un groupe de partage des réserves peut, à sa discrétion, décider de réduire le seuil de 80 %, pourvu que des phénomènes normaux d'exploitation ne soient pas considérés ou faussement représentés comme des contingences. Les phénomènes normaux d'exploitation sont exclus parce que la norme DCS ne mesure que le rétablissement consécutif à des pertes soudaines et imprévues de ressources du côté de la production.</p> <p>Contingences simultanées – Des contingences multiples se produisant à moins d'une minute l'une de l'autre doivent être traitées comme une contingence simple. Si l'ampleur combinée de ces contingences multiples dépasse la contingence simple la plus grave, la perte doit être déclarée, mais exclue de l'évaluation de la conformité.</p> <p>Contingences multiples au cours de la période de perturbation à déclarer – Les contingences additionnelles survenant après un délai d'une minute du début d'une perturbation à déclarer, mais avant la fin de la période de rétablissement après perturbation, peuvent être exclues de l'évaluation de la conformité. Le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves doit déterminer la conformité à la norme DCS pour la perturbation à déclarer initiale en procédant à une estimation raisonnable de la réponse qui aurait été mise en œuvre si la deuxième contingence et les suivantes ne s'étaient pas produites.</p> <p>Contingences multiples au cours de la période de rétablissement des réserves pour contingence – Les contingences additionnelles survenant après la fin de la période de rétablissement après perturbation, mais avant la fin de la période de rétablissement des réserves pour contingence, doivent être signalées et incluses dans l'évaluation de la conformité. Cependant, le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves peut demander une dérogation auprès du sous-comité des ressources si les réserves pour contingence ont été rendues inadéquates par suite de contingences antérieures et qu'il peut attester de ses efforts de bonne foi pour les remplacer.</p>

Disturbance Control Performance

Performance du contrôle de la fréquence en régime perturbé

Ch.	English Version		Version française
2.	<p>Levels of Non-Compliance</p> <p>Each Balancing Authority or Reserve Sharing Group not meeting the DCS during a given calendar quarter shall increase its Contingency Reserve obligation for the calendar quarter (offset by one month) following the evaluation by the NERC or Compliance Monitor [e.g. for the first calendar quarter of the year, the penalty is applied for May, June, and July.] The increase shall be directly proportional to the non-compliance with the DCS in the preceding quarter. This adjustment is not compounded across quarters, and is an additional percentage of reserve needed beyond the most severe single Contingency. A Reserve Sharing Group may choose an allocation method for increasing its Contingency Reserve for the Reserve Sharing Group provided that this increase is fully allocated.</p> <p>A representative from each Balancing Authority or Reserve Sharing Group that was non-compliant in the calendar quarter most recently completed shall provide written documentation verifying that the Balancing Authority or Reserve Sharing Group will apply the appropriate DCS performance adjustment beginning the first day of the succeeding month, and will continue to apply it for three months. The written documentation shall accompany the quarterly Disturbance Control Standard Report when a Balancing Authority or Reserve Sharing Group is non-compliant.</p>	2.	<p>Niveaux de non-conformité</p> <p>Chaque responsable de l'équilibrage ou groupe de partage des réserves qui ne se conforme pas à la norme DCS au cours d'un trimestre civil donné doit accroître son obligation à l'égard de la réserve pour contingence pour le trimestre civil (décalé d'un mois) suivant l'évaluation par la NERC ou le vérificateur de la conformité (p. ex. : pour une non-conformité au premier trimestre civil de l'année, la pénalité s'appliquera aux mois de mai, juin et juillet). La hausse sera directement proportionnelle à la non-conformité à la norme DCS au cours du trimestre précédent. Cette correction n'est pas reportée d'un trimestre à l'autre, et constitue un pourcentage supplémentaire de réserve nécessaire au-delà de la contingence simple la plus grande. Un groupe de partage des réserves peut choisir une méthode de répartition pour augmenter sa réserve pour contingence, pourvu que cette augmentation soit entièrement répartie.</p> <p>Un représentant de chaque responsable de l'équilibrage ou groupe de partage des réserves qui n'a pas été conforme au cours du trimestre civil le plus récent doit fournir des documents écrits qui attestent que le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves appliquera la correction appropriée pour la conformité à la norme DCS à compter du premier jour du mois suivant, et qu'il continuera de l'appliquer pour une période de trois mois. Ces documents écrits doivent accompagner le rapport trimestriel de conformité à la norme de contrôle de la fréquence en régime perturbé lorsqu'un responsable de l'équilibrage ou un groupe de partage des réserves est non conforme.</p>
2.1	Level 1: Value of the average percent recovery for the quarter is less than 100% but greater than or equal to 95%.	2.1	Niveau 1 : La valeur du pourcentage moyen de rétablissement pour le trimestre est inférieure à 100 %, mais supérieure ou égale à 95 %.
2.2	Level 2: Value of the average percent recovery for the quarter is less than 95% but greater than or equal to 90%.	2.2	Niveau 2 : La valeur du pourcentage moyen de rétablissement pour le trimestre est inférieure à 95 %, mais supérieure ou égale à 90 %.
2.3	Level 3: Value of average percent recovery for the quarter is less than 90% but greater than or equal to 85%.	2.3	Niveau 3 : La valeur du pourcentage moyen de rétablissement pour le trimestre est inférieure à 90 %, mais supérieure ou égale à 85 %.
2.4	Level 4: Value of average percent recovery for the quarter is less than 85%.	2.4	Niveau 4 : La valeur du pourcentage moyen de rétablissement pour le trimestre est inférieure à 85 %.

E. Regional Differences / Différences régionales

	None identified.		Aucune n'a été établie.
--	------------------	--	-------------------------

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
0	April 1, 2005	Effective Date	New
0	August 8, 2005	Removed "Proposed" from Effective Date	Errata
0	February 14, 2006	Revised graph on page 3, "10 min." to "Recovery time." Removed fourth bullet.	Errata

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle norme
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur de la version anglaise.	Erratum
0	Le 14 février 2006	Révision du graphique de la page 3 : « 10 minutes » changé pour « Délai de rétablissement » Suppression du paragraphe de la quatrième puce.	Erratum